

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS398

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Masson, M. Saddier, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Leclerc, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Sermier, M. de Ganay, M. Straumann, M. Abad, Mme Trastour-Isnart, Mme Bassire, Mme Levy, Mme Duby-Muller et  
Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* L'affectation par subdivision territoriale et par spécialité des étudiants ayant satisfait aux exigences des épreuves mentionnées ci-dessus s'effectue selon des modalités prenant en compte les résultats aux épreuves mentionnées au 1° ainsi que le parcours de formation et le projet professionnel des étudiants. Ces modalités seront définies par décret en Conseil d'État ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Prendre l'ensemble des compétences des étudiants, tant théoriques qu'issues de son parcours de formation et de son projet professionnel en compte, est une bonne démarche.

Cependant, il faut garantir à l'étudiant, quel que soit son lieu d'études, d'être évalué de façon équitable.

Pour cela, il faut définir des référentiels opposables par voie réglementaire.